

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-099

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire / R03-2022-04-29-00004 - 20220429 AP prix maxima produits petroliers mai 2022 (6 pages)	Page 3
Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Controles / Direction de L'Ordre Public et des Securites R03-2022-04-29-00002 - Arrêté de retrait de l'arrêté n° R03-2022-02-04-00001 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Sushi Bar » (1 page)	Page 10
R03-2022-04-29-00003 - Arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Sushi Bar » (2 pages)	Page 12
Direction Générale des Territoire et de la Mer / R03-2022-04-29-00001 - arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial pour le déroulement d'une course d'embarcations non-motorisées intitulée « ASPAGaie édition 2022 » située sur la commune de Roura (3 pages)	Page 15
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Foret R03-2022-04-28-00002 - Arrêté portant autorisation de déroger à l'interdiction de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guyane - interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants au Groupe de Protection des Oiseaux de Guyane (4 pages)	Page 19

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2022-04-29-00004

20220429 AP prix maxima produits petroliers
mai 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

du 29 AVR 2022

Réglementant les prix de certains produits pétroliers produits pétroliers et du gaz liquéfié pour le mois de mai 2022

VU le code de commerce, notamment l'article L. 410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-13 et R. 221-1 à R. 221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R. 671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R. 671-5 du code l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-31-00004 du 31 mars 2022 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz liquéfié ;

VU les délibérations n° 5282 du 9 septembre 2015, n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-19 du 29 mars 2018, n° 2018-27, n° 2018-28, n° 2018-29 du 25 juin 2018 et n° AP-2020-1 du 27 janvier 2020 du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du directeur général de la cohésion et des populations ;

SUR PROPOSITION du directeur général de la coordination et de l'animation territoriale.

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article liminaire : l'arrêté préfectoral n°R03-2022-03-31-00004 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié pour le mois d'avril 2022 est retiré.

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même **des prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les **marges** limites de distribution au **stade de gros** et les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R. 671-1 à R. 671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, sont, à compter du 1^{er} mai 2022 à 0 heure, les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl (hors réduction de 15 €/hl applicable sur l'essence et gazole routier et non routier)
Super carburant sans plomb	9,085	196,960
Gazole (diesel)	9,085	196,960
Gazole non routier (GNR)	9,085	192,960
Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018	9,085	169,960
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	9,085	148,960
Fioul domestique (FOD)	9,085	167,960
Pétrole lampant	9,085	164,960

Article 3 : Les **marges** limites de distribution au **stade de détail** fixés en euro par hectolitre, et les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur, fixés en euro par litre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R. 671-1 à R. 671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 sont, à compter du 1^{er} mai 2022 à 0 heure, les suivants :

Désignation	Marges de détail en €/hl	Prix maximum de vente au détail (en €/l)	Prix maximum de vente au détail après remise de 15cts/l (en €/l)
Super carburant sans plomb	11,040	2,08	1,93
Gazole (diesel)	11,040	2,08	1,93
Gazole non routier (GNR)	11,040	2,04	1,89
Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018	11,040	1,81	1,66
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	11,040	1,60	1,45
Fioul domestique (FOD)	11,040	1,79	1,79
Pétrole lampant	11,040	1,76	1,76

Lorsqu'il est fait application de l'aide exceptionnelle prévue par le décret n° 2022-423 du 25 mars 2022, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en tiennent compte, conformément à l'annexe 3.

Article 4 : La structure de prix des produits pétroliers réglementés autres que le gaz domestique est définie dans l'annexe I du présent arrêté.

III- Prix du gaz liquéfié (domestique)

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 27,31 € TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants :

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	1045,360
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (2 % du prix CAF)	23,334
Octroi de mer régional (3 % du prix CAF)	35,000
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **dimanche 1^{er} mai 2022** à zéro heure.

Article 9 : Le secrétaire général des services de l'État en Guyane auprès du préfet de la région Guyane, le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale auprès du préfet de la région Guyane, le directeur général de la cohésion et des populations, le directeur régional des douanes et droits indirects et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le **29** avril 2022

Le Préfet

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GARNIEAU

Annexe I de l'arrêté préfectoral n°

- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1^{er} mai 2022 zéro heure

		Super sans plomb	Gazole rouge	GNR ¹	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes ² (Délib n° 2018-27)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2) F.O.D (délib 2018)	Pétrole lampant	Fioul industriel (Y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)				15,486				
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)				83,088				
	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				14,614				
3	Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				2,095				
	Dont Stockage mutualisé				3,038				
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)				2,625				
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)				34,113				
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4+5) (Millions d'€)				81,700				
7	Quantité vendue (T)				52,063				
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)				1569,27				
9	Coefficient de Commercialité	0,9860	1,0361	1,0361	1,0361	1,0361	0,9879	1,1915	0,6591
10	Densité	0,7423	0,8332	0,8332	0,8332	0,8332	0,8396	0,7934	0,9423
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)	114,856	135,478	135,478	135,478	135,478	130,167	148,350	1034,339
GUIYANE									
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	-0,190	0,427	-0,067	-0,197	0,333	0,025	0,107	
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T	114,666	135,905	135,411	135,281	135,811	130,192	148,457	1034,339
14	Octroi de mer (*) €/hl	2,297	2,710	2,710	2,710		2,603	2,967	20,687
15	Octroi de mer régional (**), (€/hl)	3,446	4,064	4,064	4,064	4,064	3,905	4,451	31,030
16	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)	63,960	41,690	41,690	18,820		18,820		
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)	69,703	48,464	48,464	25,594	4,064	25,328	7,418	51,717
18	CZE (****)	3,506	3,506				3,355		
19	Marge de gros €/hl	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)	196,960	196,960	192,960	169,960	148,960	167,960	164,960	1086,056
21	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	
22	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/hl)	208,000	208,000	204,000	181,000	160,000	179,000	176,000	
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	2,08	2,08	2,04	1,81	1,60	1,79	1,76	

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2%

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 3%

(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO CZE: 2,476 et CZE précarité:1,030

pour le FOD CZE: 2,369 et CZE précarité:0,986

(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié. TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délibération n° 2018-19 du 29 mars 2018.

(2) Délibération modificative de la collectivité territoriale de Guyane n° 2018-27 du 25 juin 2018: TSC de 18,82 €/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

(3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée.



 Pour le préfet

 le Secrétaire Général des Services de l'État

 Mathieu SARTREAU

Annexe II de l'arrêté préfectoral n°

applicable au **1^{er} mai 2022 zéro heure**

MATIERE		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
1	PRIX Sortie Raffinerie	1045,360	13,067
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	1166,677	14,583
4	Octroi de mer *	23,334	0,292
5	Octroi de mer régional **	35,000	0,438
6	TOTAL Taxes (4+5)	58,334	0,729
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	1366,039	17,075
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1748,261	21,853
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	2185,14	27,31

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 2 %

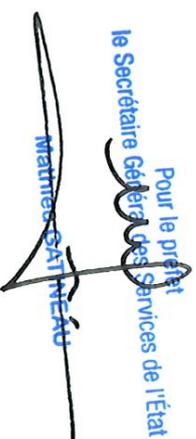
(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 3%

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATIGNAN

En application du décret 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants

DESIGNATION DES PRODUITS	Prix maximum de vente au détail affiché à la pompe TTC après remise de 0,15 €/l à la pompe (en €/l)
Super carburant sans plomb	1,93
Gazole (diesel)	1,93
Gazole non routier (GNR)	1,89
Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018	1,66
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération n° 5282 du 9 septembre 2015	1,45
Fioul domestique (FOD)	1,79
Pétrole lampant	1,76

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-04-29-00002

Arrêté de retrait de l'arrêté n°

R03-2022-02-04-00001

portant fermeture administrative temporaire de
l'établissement « Sushi Bar »

**Arrêté n° 2022-04-29-00002
de retrait de l'arrêté n° R03-2022-02-04-00001
portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Sushi Bar »**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code pénal ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-04-08-00008 du 08 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral arrêté n° R03-2022-02-04-00001 du 24 février 2022 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Sushi Bar » ;

Vu l'ordonnance n° 2200335 du Tribunal Administratif de la Guyane du 24 mars 2022 ;

Considérant que les décisions prises dans le cadre de l'arrêté n° R03-2022-02-04-00001 ont été suspendues ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° R03-2022-02-04-00001 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Sushi Bar » est retiré.

Article 2 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au « Sushi Bar » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 29 avril 2022



Le Préfet

Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-04-29-00003

Arrêté portant fermeture administrative
temporaire de l'établissement « Sushi Bar »

**Arrêté n°2022-04-29-00003
portant fermeture administrative temporaire
de l'établissement « Sushi Bar »**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code pénal ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.122-1;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.3332-15-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.331-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-04-08-00008 du 08 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire, notamment son article 29

Vu les arrêtés préfectoraux n° R03-2022-02-11-00001 et n°R03-2022-02-15-00006 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le département de la Guyane ;

Vu les rapports administratifs du 15, 16 et 21 février 2022 établis par la gendarmerie nationale de Kourou transmis au préfet de Guyane ;

Vu le courrier d'avertissement n°2022-03-192 réceptionné par Monsieur CHEUNG Nicolas en date du 12 avril 2022

Considérant que la Gendarmerie Nationale a adressé trois rapports administratifs les 15, 16 et 21 février 2022, relatant que le « SUSHI BAR » était en infraction avec les mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19 prises par les arrêtés préfectoraux :

- n° R03-2022-02-11-00001 du 11 février 2022, une soirée s'étant tenue le dimanche 13 février 2022
- n° R03-2022-02-15-00006 du 15 février 2022, une soirée s'étant tenue le dimanche 20 février 2022

Considérant que Monsieur CHEUNG Nicolas, exploitant du « SUSHI BAR » a fait l'objet d'un procès-verbal électronique pour « ouverture irrégulière d'un établissement recevant du public dans une circonscription territoriale en état d'urgence sanitaire ou devant faire face à l'épidémie de covid19 » concernant la soirée du dimanche 20 février 2022 ;

Considérant qu'un vol à main armée ainsi qu'une tentative de meurtre ont été commis dans l'enceinte du « SUSHI BAR » le dimanche 20 février 2022 et qu'une enquête judiciaire a été ouverte ;

Considérant que Monsieur CHEUNG Nicolas, se présentant librement comme témoin dans l'enquête judiciaire, a déclaré à la Gendarmerie le 21 février 2022 : fermer tous les dimanches la partie restaurant « SUSHI BAR » et n'exploiter la partie bar dite « BAR SO SAFADAO », avoir employé une société d'agents de sécurité pour contrôler l'entrée dans son établissement le dimanche 20 février 2022 et avoir eu l'information par lesdits agents qu'un homme armé avait passé les contrôles et pénétré dans son établissement le dimanche 20 février 2022 ;

Considérant que les pièces présentées par le Conseil de Monsieur CHEUNG le 22 avril 2022 dans le cadre de l'application de l'article L.121-1 du Code des relations entre le public et l'administration n'écartent pas la responsabilité de ce dernier.

Considérant que les faits précités constituent un crime et un grave trouble à l'ordre public, en relation avec la fréquentation et l'établissement et ses conditions d'exploitation, en application de l'article L.3332-15-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que cet établissement, qui a fait l'objet de plusieurs interventions des forces de l'ordre, a déjà été sanctionné par le passé pour des faits similaires ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement « SUSHI BAR », sis au 04 route de Gramme ZI Pariacabo à Kourou, est fermé pour une durée de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues à l'article L.3352-6 du Code de la santé publique.

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté est apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant de la gendarmerie nationale de Guyane et le maire de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cayenne.

Cayenne, le 29 avril 2022

 Le Préfet
Thierry QUEFFELEC

¹ Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, d'un recours administratif :

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 05 94 39 45 31 - Mél : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr - Services de l'État en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-04-29-00001

arrêté portant autorisation d'une manifestation
nautique sur le domaine public fluvial pour le
déroulement d'une course d'embarcations
non-motorisées intitulée « ASPAGaie édition
2022 » située sur la commune de Roura



ARRÊTÉ N°

portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial pour le déroulement d'une course d'embarcations non-motorisées intitulée « ASPAGaie – édition 2022 » située sur la commune de Roura.

Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment sa 4ème partie portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014 224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande initiale déposée, par Mme Caroline BORG représentant de l'association de Sports de Plein Air en Guyane (ASPAG) ;

Vu l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 26 avril 2022 ;

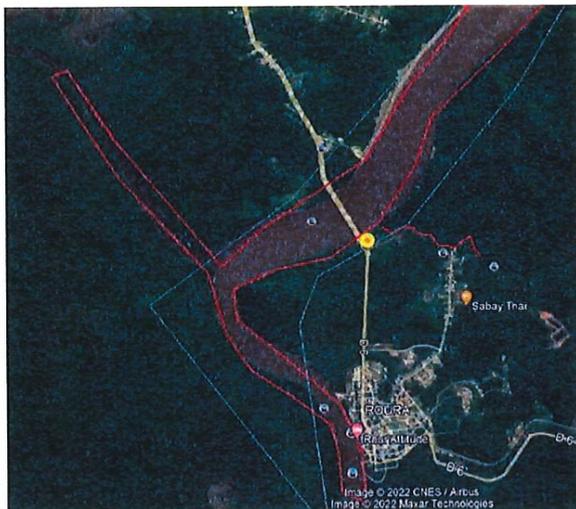
Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition du directeur général des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'association de Sports de Plein Air en Guyane (ASPAG), représenté par Mme Caroline BORG est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande et au plan ci-dessous pour organiser une course de pirogue traditionnelle guyanaise à 12 (P12) intitulée « ASPAGAIE – édition 2022 ». Cette manifestation se déroule sur la commune de Roura. La mise à l'eau des P12 se fera au dégrad du pont de Roura (en rive droite du Mahury) à partir de 8h. Les arrivées se feront à l'auberge du Mahury entre midi et 13h. (cf. plan ci-dessous)



Carte 1 - Secteur amont – Mise à l'eau et départ de course

● Dégrad de Stoupan – Roura : mise à l'eau et départ de course



Carte 2 – Secteur aval – Arrivée course

● Auberge du Mahury – Arrivée de course

Article 2 : Clauses financières

L'occupation est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations, le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le domaine public fluvial le temps de la manifestation.

Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Article 5 : Obligation liée à la navigation

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée. Toutes les embarcations à moteur devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour la journée du 7 mai 2022.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Direction Générale Territoires et de la Mer
2 bis, rue Simon MENTELLE 97302 Cayenne
Téléphone : 0594 29 36 16
Mail : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau, propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce que les règles sanitaires et de sécurité la Fédération française de Canoë-kayak pour ce type de manifestation soient appliquées et qu'en dehors des épreuves, le port du masque soit obligatoire pour tous.
- s'assurer que les conditions météorologiques permettent le maintien de la manifestation, sinon il devra prendre des dispositions pour annuler la compétition.
- s'assurer du respect des mesures barrières (COVID-19).
- s'assurer du respect du protocole sanitaire transmis lors de la demande d'AOT.
- disposer de l'accord de l'état-major de zone de défense (EMZD) pour la tenue de la manifestation.
- veiller à disposer d'un encadrement compétent et à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- s'assurer que le périmètre de la compétition soit interdit aux baigneurs et aux engins nautiques étrangers à l'organisation.
- s'assurer que toutes les autres embarcations se tiennent à environ 100 m des compétiteurs.
- mettre en place des embarcations motorisées armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant (minimum 3).
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- garantir la flottabilité des embarcations, le port de gilet de sauvetage est de rigueur pour chaque participant, sauveteurs et encadrants.
- disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
- s'assurer que les pilotes des embarcations motorisées soient en possession de permis de conduire pour la navigation en eaux intérieures
- interdire l'arrivée sur le ponton et veiller à une arrivée sur cale sèche.
- mettre des barrières de sécurité normalisées pour isoler le public des points les plus sensibles comme les lignes de départ et d'arrivée et s'assurer du respect des secteurs délimités.
- interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- mettre en place une zone neutre et isolée pour les victimes en attente de transfert à l'hôpital et indiquer une zone d'hélicoptéage (dropzone) au départ et l'arrivée de la manifestation.
- s'assurer que les personnes en charge de la sécurité soient à jour du PSC1.
- posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
- disposer de jumelles et de radios pour les observateurs.
- s'assurer que le parcours soit balisé par des bouées et soit totalement évacué avant le début de l'épreuve.
- fournir un annuaire des organisateurs (personnes à contacter) avec arbre décisionnel au niveau des moyens d'assistance et des secours (à envoyer au SDIS pour le centre de traitement d'alerte du n°18 et au SMLF)
- prévenir le centre de secours avant le début de la manifestation et transmettre les points de débarquement.
- mettre en place une main courante pendant la manifestation pour un retour d'expérience (RETEX) à envoyer après celle-ci. On pourra y consigner toutes les informations et événements particuliers (accidents, victimes ou malades avec leurs identités, arbre organisationnel, annuaire, etc.)
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
- tenir les berges en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques au terme de la manifestation : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Montsinéry-Tonnegrande sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 12 9 AVR 2022

Pour le Préfet de la Région Guyane,
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,
Par subdélégation l'adjoint au chef de service des affaires maritimes,
littorales et fluviales,
chef de l'unité stratégie environnement et gestion du domaine public


Stéphane MAZOUNIE

Direction Générale Territoires et de la Mer
2 bis, rue Simon MENTELLE 97302 Cayenne
Téléphone : 0594 29 36 16
Mail : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-04-28-00002

Arrêté portant autorisation de déroger à
l'interdiction de l'introduction et de la
propagation des espèces végétales exotiques
envahissantes sur le territoire de la Guyane -
interdiction de toutes activités portant sur des
spécimens vivants au Groupe de Protection des
Oiseaux de Guyane



Service Paysages, Eau et
biodiversité

Unité Protection de la
Biodiversité

ARRÊTE N°

Portant autorisation de déroger à l'interdiction de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guyane – interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants au Groupe de Protection des Oiseaux de Guyane

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) N°1143/2014 du parlement et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment les articles 4 et 12

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-6 et R411-40 du code de l'environnement

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifié, notamment dans article 4 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

Vu le décret n°2008- 158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifiés, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ; relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane.

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'Etat en Guyane;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2021-10-04-00001 du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03_2021_10_05_00001 du 05 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU Arrêté n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat ;

VU l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'Etat ;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Générale des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande de dérogation aux interdictions portant sur l'espèce exotique envahissante *Acacia mangium* présentée par le Groupe de Protection des Oiseaux de Guyane.

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRÊTÉ

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen vivant » tout fruit, toute propagule ou toute forme prise par l' *Acacia mangium* au cours de son cycle biologique. Cette espèce exotique envahissante est réglementée par l'arrêté ministériel du 01 avril 2019.

Article 2 : bénéficiaire(s)

- Groupe de Protection des Oiseaux de Guyane (GEPOG)
- L'ajout de personnes supplémentaires peut être obtenue par voie d'avenant sur demande justifiée du bénéficiaire.
- Le bénéficiaire est porteur de la présente autorisation lors des opérations visées, est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : nature de la dérogation

L'opération est réalisée dans le cadre des activités de lutte contre l'*acacia mangium*.

La valorisation des déchets verts issus de l'espèce végétale exotique envahissante, relève d'une obligation légale. Il convient de réaliser des tests de compostage afin de garantir l'absence de germination de l'*acacia mangium* par cette méthode de valorisation.

Les bénéficiaires visés à l'article 2 sont autorisés, conformément au contenu du dossier de demande de

dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, de déroger aux interdictions suivantes :

La détention dans un lieu donné, le transport d'un lieu à un autre, de *Acacia mangium* espèce exotique envahissante de Guyane ;

Article 4: description des spécimens

Groupe taxonomique	Types de spécimens	quantité
Fabaceae	Acacia mangium Willd., 1806	Environ 200 acacias, la plupart juvéniles

Article 5 : durée de la dérogation

La présente dérogation autorise à déroger à l'interdiction de détention et transport de spécimens d'*Acacia mangium* dans le cadre de tests de valorisation des déchets de lutte contre cette espèce végétale exotique envahissante.

La présente dérogation prend effet à compter de la signature du présent arrêté et sera caduque au **30 décembre 2022**

Article 6 : conditions de la dérogation

La présente est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le matériel végétal sera détenu et transporté de la commune de Sinnamary vers la commune de Kourou ;
- le matériel végétal sera broyé et conditionné dans des sacs big bags. Ces sacs seront fermés à l'aide d'une corde et conditionnés dans une grande bâche elle-même fermée avec une corde. l'ensemble sera transporté dans une remorque.
- Le lieu de prélèvement est une zone connue pour son niveau d'envahissement élevé
- Le lieu de destination présente un niveau d'invasion plus élevé que le lieu de prélèvement.
- les individus sont broyés sur le site d'origine. Le broyat est réparti en plusieurs andains d'1m cube suivant un protocole expérimental pendant 6 mois.
- A la fin de l'expérimentation en cas de germination dans le compost, le compost sera introduit dans une parcelle monospécifique d'*Acacia mangium* ne comportant aucun enjeu écologique.
- A la fin de l'expérimentation s'il n'y a pas de germination dans le compost, le compost sera utilisé à des fins agricoles pour évaluer sa qualité.

Article 7 : Documents suivis et bilans

Le bénéficiaire devra transmettre à la DGTM un bilan des expérimentations effectuées dans le cadre de la présente dérogation au plus tard 2 mois après la fin de l'expérimentation.

Article 8: sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9: Publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 2 du présent du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- Un recours gracieux est à adresser à Monsieur, Le Préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP7008 – 97305 Cayenne CEDEX.

- Un recours hiérarchique est à adresser à Madame La Ministre de la Transition Écologique – Bureau des contentieux – Arche sud – 92055 La Défense CEDEX

- Un recours contentieux est à adresser à Monsieur Le Président du tribunal administratifs – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable à pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compté de la réception du rejet explicite ou implicite (en absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, La décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés close relevant de la loi du 29 du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12 : exécution

Le Secrétaire Général des services de l'État dans le département, Le Directeur Général des territoires et de la mer, le Général commandant de la Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des douanes, la Directrice de l'Office National des Forêts en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le

28 AVR. 2022

Le Préfet

Par déléguation.


DGTM DE AAF GUYANE
Service paysages, eau et biodiversité
CS 76003
97306 CAYENNE Cedex